

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 21.DST.320

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – « MOBITRUCK » et « VÉLO+ » de la MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE – Parking de la Dévalade – 18/06/2021.

Le Maire de la ville de Pertuis (Vaucluse),

VU la requête par laquelle la MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE sollicite le stationnement d'un stand mobile « MOBITRUCK » afin de promouvoir les services de mobilité et un camion de location longue durée de vélos électriques « VÉLO + » sur le parking de la Dévalade le 18/06/2021 de 07h30 à 12h00,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°17.DST.094 du 28 mars 2017 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public et la délibération modificative n°19.DST.147 du 04 juin 2019, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°20.DGS.393 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Adjoint au Maire,

VU la délibération n°20.DGS.392 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 3131-1

VU le décret n°2021-384 du 02 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16/10/2020 et 2020-1310 du 29/10/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du virus Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Code Sanitaire mis en place par le Gouvernement,

VU l'allocution du Président de la République Emmanuel Macron du 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30/01/2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment l'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral de Vaucluse n°2021/04-03 du 03 avril 2021 portant sur les diverses mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 dans le département,

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE est autorisée à stationner un stand mobile « MOBITRUCK » et un camion de location de vélos longue durée « VÉLO+ » sur la voie suivante :

- **parking de la Dévalade.**

à charge pour elle de se conformer aux dispositions de la délibération en date du 28/03/2017 et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : La voie publique sera occupée le **VENDREDI 18 JUIN 2021 de 07h30 à 12h00** et ce, en laissant un couloir de circulation de 1m40 minimum afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est INTERDIT au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux, nonobstant cette interdiction, sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (R.417-10-2 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 4 : Le stand mobile « MOBITRUCK » et le camion de location « VÉLO+ » de la MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE doivent se référer au Protocole sanitaire lié au Covid 19

ARTICLE 5 : Un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires est désigné par l'organisateur de cette manifestation afin d'être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 6 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne dès l'âge de 11 ans sur l'emprise de ce marché et recommandé pour les 6 à 10 ans, qu'il couvre bien le nez, la bouche et le menton.

ARTICLE 7 : Par mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire, les commerçants doivent obligatoirement

- mettre à disposition de chaque client du gel hydro-alcoolique
- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro alcoolique
- porter un masque et des gants
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés
- dédier une seule personne à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, en cas de non-respect des consignes sanitaires ou de rassemblements susceptibles d'aller à l'encontre des mesures COVID en vigueur au plan national (attroupements, non-respect des distanciations, des règles de port du masque), cette autorisation d'occupation du domaine public serait retirée sans délais et les équipements démontés immédiatement.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 1^{er} juin 2021

Pour le Maire, et par délégation

Pierre GENIN

Conseiller Municipal.

Affiché le :

Notifié le :